

# Suivi des procédures PSE et RCC pendant la période de crise sanitaire du Coronavirus

Durant cette période de crise sanitaire de nature exceptionnelle, les procédures PSE initiées sont perturbées et de nombreuses questions se posent sur les conditions de leur poursuite. Des questions relatives au lancement de nouvelles procédures PSE doivent aussi être examinées.

**1) Pour les dossiers dont les procédures sont achevées ou pour lesquels les DIRECCTE ont été saisies d'une demande de validation/homologation**, nous leur avons demandé de continuer à prendre des décisions d'homologation/validation explicites.

**2) Pour les procédures PSE en cours de procédure d'information/consultation**, plusieurs hypothèses se présentent :

a. **La procédure continue de se dérouler normalement**, via des moyens technologiques, les IRP et les OSR étant en capacité de jouer leur rôle. Point de vigilance : cela suppose que l'entreprise dispose d'un accord qui prévoit la possibilité de tenir des réunions sous format dématérialisé et que chaque représentant du personnel soit équipé. Dans le cas contraire, les dispositions du code du travail prévoient uniquement la possibilité de tenir 3 réunions par an en mode dématérialisé (des dispositions d'assouplissement sont prévues par l'ordonnance à venir sur les conditions d'organisation des réunions CSE prévues). Ce cas suppose aussi un équipement matériel des IRP et des OSR.

b. **La procédure se poursuit mais de façon non consensuelle** (contre l'avis des IRP et OSR). L'employeur convoque les instances mais les IRP et les OSR refusent de venir invoquant les circonstances exceptionnelles et les difficultés matérielles et sanitaires qu'elles induisent. Dans ce cas, les risques d'invalidation de la régularité de procédure sont très importants aux motifs suivants : impossibilité de tenir les réunions, difficultés à conduire les expertises, incapacité pour le CSE de rendre un avis...

c. **La procédure a été initiée et est toujours en cours**, mais l'employeur estime qu'il n'est pas en capacité de la poursuivre dans de bonnes conditions. Dans ce cas, nous proposons :

i. de négocier et signer un accord de méthode par voie électronique ou tout autre moyen pour suspendre la procédure ;

ii. si impossibilité de négocier un accord de méthode, recueil de l'avis des OSR et du CSE par mail, pour suspendre la procédure, si accord suspension de la procédure ;

iii. si impossibilité de recueil d'avis ou refus de suspension, en dernier ressort, possibilité pour l'employeur de suspendre unilatéralement la procédure. Cette décision devra faire l'objet d'une information par tout moyen des IRP et des OSR. Les justificatifs de cette démarche devront faire l'objet d'un dépôt sur le SI Rupco.

Dans tous les cas, dès lors que la suspension de la procédure est décidée, l'employeur en informe la DIRECCTE par courrier (avec copie aux IRP et OSR) déposé sur le portail RUPCO, en produisant selon les cas à l'appui : l'accord de méthode, le recueil de l'avis des IRP/OSR ou l'impossibilité du recueil.

**3) Pour les dossiers déjà validés,** il appartient aux entreprises de mettre en œuvre le PSE en adaptant, si elles le souhaitent, le calendrier d'exécution et notamment le calendrier de notification des licenciements au regard de la situation de crise. Cette adaptation pourrait être faite par avenant à l'accord PSE ou suite à une information du CSE par tout moyen. Une nouvelle décision d'homologation ou validation de la part de la DIRECCTE n'est pas nécessaire.

L'entreprise peut décider la mise en œuvre de son PSE conformément à son calendrier, mais elle s'expose à un risque de contentieux individuels sur la recherche sérieuse de reclassement interne notamment.

**4) Pour les salariés déjà notifiés au CSP ou au congé de reclassement,** a priori pas d'impact, ceux-ci peuvent continuer d'exécuter sans suspension, malgré les difficultés à conduire des recherches de reclassement sérieuses dans les conditions actuelles sauf si l'entreprise en décide autrement pour le congé de reclassement. Dans le cadre du CSP Pôle Emploi, ses prestataires assurent la continuité de l'accompagnement grâce à une offre de service adaptée (contact téléphonique, web...)

#### **5) Cas des entreprises qui s'apprêtaient à lancer un PSE**

Compte tenu de la crise sanitaire actuelle et des incertitudes liées à sa durée, il est fortement recommandé aux entreprises de repousser leur annonce compte tenu des risques encourus quant à la régularité de l'information/consultation en raison des difficultés à remplir les conditions d'un dialogue social respectueux du rôle des instances. Nous serons extrêmement vigilants sur les dossiers qui pourraient « sortir » dans les prochaines semaines.

**6) Concernant les RCC :** les difficultés sont moindres, les entreprises n'étant pas soumises à des délais préfixes, elles peuvent aisément prendre l'initiative de suspendre les négociations avec les OSR ou différer leur démarrage si elles n'ont pas débuté. On peut ainsi remarquer qu'aucun nouveau dossier n'a été créé sur RUPCO depuis le 4 mars sur le portail dédié.

Pour toute question, je reste à votre disposition et vous invite à me contacter directement par mail : [patrice.ivon@cab.travail.gouv.fr](mailto:patrice.ivon@cab.travail.gouv.fr)